



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Milieux naturels et Biodiversité

Affaire suivie par :

Jean-Claude VIGOUROUX

Tel : 05 65 73 50 93

Fax : 05 65 73 51 25

Courriel :

jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr

CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES ET MODALITES APPLICABLES A LEUR DESTRUCTION

(1) Les dispositions relatives aux périodes et aux formalités administratives préalables à la destruction à tir des animaux classés nuisibles ne s'appliquent pas aux gardes particuliers sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés ainsi qu'aux licutenants de l'ouvèterie et aux agents de l'Etat et de ses établissements publics qui sont autorisés à détruire les animaux nuisibles toute l'année de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. (article R 427-21 du code de l'environnement).

Groupe I : Sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté ministériel du 3 avril 2012)

Période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 :

Espèces	Piégeage		Tir		Autres	
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité		Modalité
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique (*) 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu (*) Assentiment du détenteur du droit de destruction	Entre clôture générale et ouverture générale	Autorisation individuelle du préfet Assentiment du détenteur du droit de destruction		
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu Assentiment du détenteur du droit de destruction	Toute l'année	Assentiment du détenteur du droit de destruction		Détrage avec ou sans chien toute l'année Assentiment du détenteur du droit de destruction
6- Bernache du Canada	Interdit		Entre clôture spécifique (1er février) et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet Assentiment du détenteur du droit de destruction	-poste fixe matérialisé de main d'homme -tir dans les nids interdit	

(*) Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 m de la rive -arrêté ministériel du 3 avril 2012 article 2-.
 L'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aveyron est concerné par cette disposition.

Groupe II : Sur l'ensemble des territoires déterminés dans le département (arrêté ministériel du 2 août 2012)

Période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2015 :

Espèces	Piégeage		Tir			Autres Période-Formalité- Modalité-
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité	Modalité	
1-Fouine et Martre	Toute l'année	- à moins de 250 m d'un bâtiment d'élevage - sur les territoires désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre. Assentiment du détenteur du droit de destruction	Entre clôture générale et le 31 mars	-Autorisation individuelle du préfet -menace un des intérêts protégés (**) Assentiment du détenteur du droit de destruction (fouine) <u>+ et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante (martre)		
2-Renard	Toute l'année	En tout lieu Assentiment du détenteur du droit de destruction	Entre clôture générale et le 31 mars Au-delà sur élevage avicole	-Autorisation individuelle du préfet -Assentiment du détenteur du droit de destruction		-Enfumé à l'aide de produits non toxiques toute l'année -Déterrage avec ou sans chien toute l'année Assentiment du détenteur du droit de destruction
3-Corneille noire	Toute l'année	En tout lieu Cage à corvidés = pas d'appât carné sauf pour la nourriture des appelants	Entre clôture générale et le 31 mars	Sans formalité -Assentiment du détenteur du droit de destruction	-possible dans enceinte corbeautière	

4- Pie bavarde	Toute l'année	Assentiment du détenteur du droit de destruction	<p>-jusqu'au 10 juin</p> <p>-jusqu'au 31 juillet</p>	<p>Autorisation individuelle du préfet <u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante + menace un des intérêts protégés (**) + prévention dommages agricoles <u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	<p>-poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière</p> <p>-tir dans les nids interdit</p>	
		<p>Dans cultures maraichères, vergers et sur les territoires désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre.</p> <p>Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	<p>Entre clôture générale et le 31 mars</p> <p>-jusqu'au 10 juin</p> <p>-jusqu'au 31 juillet</p>	<p>Autorisation individuelle du préfet</p> <p>+ menace un des intérêts protégés (**)</p> <p><u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante + prévention dommages agricoles</p> <p><u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante.</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	<p>-poste fixe matérialisé de maraichères, vergers et territoires désignés dans le SDGC</p> <p>où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre.</p> <p>-tir dans les nids interdit</p>	

(**) article R 427-6-IV du code de l'environnement : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; 2° Pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, 4° Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.